

ORDONNANCE DU

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

14/03/2022

N° 21PA04381

(à rappeler dans toutes correspondances)

MINISTERE DU TRAVAIL, DE  
L'EMPLOI ET DE L'INSERTION c/  
SYNDICAT NATIONAL DES  
PROFESSIONS DE  
L'ARCHITECTURE ET DE  
L'URBANISME - CFDT

### ORDONNANCE DE CLOTURE D'INSTRUCTION

Vu la procédure suivante :

- la requête présentée par la partie suivante : MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION, enregistrée au greffe de la Cour administrative d'appel de Paris le 30/07/2021, sous le numéro susvisé ;
- les autres pièces de la procédure.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 613-1 du code de justice administrative : "*Le président de la formation de jugement peut, par une ordonnance, fixer la date à partir de laquelle l'instruction sera close. Cette ordonnance n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours (...)*". L'article R. 613-3 précise : "*Les mémoires produits après la clôture de l'instruction ne donnent pas lieu à communication, sauf réouverture de l'instruction.*". Il appartiendra aux parties, en application de ces dispositions, de produire leurs éventuels mémoires avant la date de clôture de l'instruction fixée par la présente ordonnance.

### ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : L'instruction relative à l'affaire citée en référence sera close le 08/04/2022 à 12:00 heures.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée conformément à l'article R. 613-1 du code de justice administrative.

Fait à PARIS, le 14/03/2022.

Le président de la 3<sup>ème</sup> chambre,  
par délégation, la présidente assesseure,

Marianne JULLIARD